

Recueil des actes administratifs

- Avril 2022 -

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois d'avril 2022.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

AVRIL 2022

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 15 avril 2022**
- **Décisions**
- **Arrêtés**
- **Circulaire**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 15 AVRIL 2022

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
B2022-28	RESEAU – réalisation d'une canalisation en DN 400 mm rue de Bagneux et rue de Fontenay à Châtillon - PUP de la Colline des Mathurins (opération 2022-280)
B2022-29	Usine de Méry-sur-Oise - Sécurisation de l'entrée de l'usine (opération n°2016 032 - Avenant n°1 au marché de travaux n°2020-004 - Groupement SOGEA IDF / GTIE INFI-ACTEMIUM Paris Aquaprocess
B2022-30	Création d'un poste de chloration à la station de Joinville-Le-Pont, désamiantage des circulations extérieures et mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau (opération 2016-170) Avenant n°1 au marché n° 2019-057 - Lot 1: Equipements hydrauliques
B2022-31	Remplacement du DN 400 Villiers-le-Bel biefs 36 et 41 (2020 201 STCA)
B2022-32	Sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF - Autorisation de lancer la consultation et de signer l'accord-cadre de maîtrise d'oeuvre
B2022-33	Accord-cadre à bons de commande : prestations de contrôles de compactage et d'inspections télévisuelles d'ouvrages – autorisation de lancer la procédure et de signer l'accord-cadre

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
D2022-31	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (rue de la Butte Verte et allée de la Butte aux Cailles)
D2022-32	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (2, rue Mathieu)
D2022-33	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour l'implantation de deux chambres de comptage et de leurs accessoires en terrain privé à Thiais
D2022-34	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (4, rue Mathieu)
D2022-35	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bobigny (54, rue de la Déviation)
D2022-36	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sarcelles (1 rue Robert Desnos)
D2022-37	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (23 rue des Fossettes)
D2022-38	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (6, rue Mathieu)
D2022-39	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à L'Haÿ-les-Roses (rue Denis Papin)
D2022-40	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Corneilles-en-Parisis (rue de Saint-Germain)
D2022-41	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vélizy-Villacoublay (avenue du Général de Gaulle)
D2022-42	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chelles (rue Jonas)

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
A2022_22	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, Vice-président, en l'absence de vice-présidents, pour la période du samedi 23 avril 2022 au dimanche 8 mai 2022 inclus
A2022_23	Portant délégation de la présidence de la commission d'appel d'offres du jeudi 12 mai 2022
A2022-24	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux travaux
A2022_25	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Ouvrages du SEDIF
A2022-26	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Ouvrages du SEDIF
A2022_27	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Ouvrages du SEDIF
A2022-28	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du SEDIF

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRE
2022-3	Prix de l'eau au 1 ^{er} avril 2022 - Tarif général et redevances annexes pour une consommation de 120 m ³ par an (annexe I) Valeur des abonnements trimestriels et grands consommateurs (annexe II)

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 15 AVRIL 2022

Annexe n° B2022-28-SEDIF au procès-verbal

Objet : RESEAU – réalisation d’une canalisation en DN 400 mm rue de Bagneux et rue de Fontenay à Châtillon
- PUP de la Colline des Mathurins (opération 2022-280)

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d’hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d’eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d’Île-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le plan pluriannuel d’investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d’investissement pour l’exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de remplacer la canalisation de transport en DN300 située à Châtillon et d’augmenter son diamètre pour permettre l’alimentation de la PUP Colline des Mathurins et la ZAC Victor Hugo,

Vu le programme n° 2022-280 établi à cet effet pour un montant de 2,315 M€ H.T. (valeur janvier 2022),

Vu l’accord-cadre de MOE – lot 3 canalisations de transport – n°2019/030 notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA/MERLIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la canalisation en DN300 située à Chatillon placent le SEDIF en tant qu’opérateur de réseau et justifient sa qualité d’entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l’unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2022-280 relatif au remplacement de la canalisation de transport en DN 300 rue de Bagneux et rue de Fontenay à Châtillon pour la PUP de la Colline des Mathurins pour un montant de 2,315 M€ H.T. (valeur janvier 2022),

Article 2 autorise le lancement d’un marché subséquent à l’accord cadre n°2019-030 pour la réalisation des prestations de maîtrise d’œuvre, lot 3 « feeders » notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA/MERLIN.

Article 3 autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations d’études et de services, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires,

Article 4 autorise la passation et la signature des conventions de raccordement aux réseaux, et des actes correspondants,

Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants,

Article 6 sollicite une aide de l’Agence de l’eau Seine-Normandie,

Article 7 autorise la signature de la convention avec l’Agence de l’eau ainsi que de tous les actes et documents s’y rapportant,

Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2022 et suivants,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : **21/04/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : **22/04/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 15 AVRIL 2022

Annexe n° B2022-29-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Méry-sur-Oise - Sécurisation de l'entrée de l'usine (opération n°2016 032 - Avenant n°1 au marché de travaux n°2020-004 - Groupement SOGEA IDF / GTIE INFI-ACTEMIUM Paris Aquaprocess

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2030, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020, et le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu la délibération n°2016-35 du Bureau du 1^{er} juillet 2016, approuvant le programme n° 2016032 relatif à la requalification de l'entrée de l'usine pour un montant de 1,15 M € H.T. (valeur juillet 2016),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/03, lot n°1 « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production » et son marché subséquent n°16, notifié le 15 février 2017 au groupement SAFEGE (mandataire) / Ligne DAU,

Vu la délibération n° 2018-16 du Bureau du 6 avril 2018, approuvant l'avant-projet de l'opération n°2016032, pour un montant de travaux estimé à 0,98 M€ H.T. (valeur avril 2018),

Vu la délibération n°2018-47 du Bureau du 13 juillet 2018, autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert pour la passation d'un marché unique de travaux, d'un montant prévisionnel de 0,95 M€ H.T. (valeur avril 2018) et la signature du marché unique de travaux,

Vu la délibération n°2019-55 du Bureau du 5 juillet 2019, autorisant la relance d'une consultation non allotie selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable pour l'attribution du marché de travaux relatif à la sécurisation de l'entrée de l'usine de Méry-sur-Oise et autorise la signature du marché pour un montant prévisionnel de 950 000 € H.T.

Vu le marché de travaux n°2020-004 relatif aux travaux de sécurisation de l'entrée de l'usine de Méry-sur-Oise, notifié au groupement d'entreprises SOGEA IDF / GTIE INFI-ACTEMIUM Paris Aquaprocess le 2 mars 2020, pour un montant forfaitaire de 889 050,07 € H.T. et un montant maximum des prestations hors-forfait de 84 000 € H.T., soit un montant maximal de 973 050,07 € H.T.,

Considérant la nécessité d'arrêter des prix à caractère hors-forfait, de prendre en charge des dépenses engagées par le titulaire du marché suite à un aléa et de prolonger le délai global d'exécution,

Considérant que les travaux définis par le programme 2016 032 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant au marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°1 ci-annexé au marché de travaux n°2020-004 relatif aux travaux de sécurisation de l'entrée de l'usine de Méry-sur-Oise, notifié le 2 mars 2020 au groupement d'entreprises SOGEA IDF / GTIE INFI-ACTEMIUM Paris Aquaprocess, portant le montant total du marché inchangé à 973 050,07 € H.T., qui crée notamment 13 nouveaux prix,
- Article 2 autorise sa signature ainsi que de tous les actes et documents s'y rattachant ;
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : **21/04/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : **22/04/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 15 AVRIL 2022

Annexe n° B2022-30-SEDIF au procès-verbal

Objet : Création d'un poste de chloration à la station de Joinville-Le-Pont, désamiantage des circulations extérieures et mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau (opération 2016-170)
Avenant n°1 au marché n° 2019-057 - Lot 1: Equipements hydrauliques

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n°2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme n° 2016 170 relatif à la création d'un poste de chloration, le désamiantage des circulations extérieures et la mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau à la station de Joinville-le-Pont, pour un montant de 2,31 M€ H.T. (valeur juillet 2016),

Vu la délibération n°2018-34 du Bureau du 22 juin 2018 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 1,885 M€ H.T. (valeur mars 2018), autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation des marchés de travaux selon l'allotissement suivant (lot n°1 : travaux d'équipements hydrauliques, d'un montant prévisionnel de 851 k€ H.T. en valeur mars 2018, lot n°2 : travaux de chloration et d'éclairage, d'un montant prévisionnel de 441 k€ H.T. en valeur mars 2018), et autorisant la signature des deux marchés de travaux correspondants, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Vu le marché de travaux n°2019-057 notifié le 16 septembre 2019 à l'entreprise SOGEA IDF, relatif au lot n°1, pour un montant forfaitaire de 614 498,00 € H.T. et un montant maximum des prestations hors-forfait de 77 000,00 € H.T., soit un montant total maximal de 691 498,00 € H.T.,

Considérant la nécessité d'arrêter des prix nouveaux hors forfait et de prolonger le délai global d'exécution et un délai partiel d'exécution,

Considérant que les travaux définis par le programme 2016-170 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°1 au marché de travaux n°2019-057 relatif à la création d'un poste de chloration, au désamiantage des circulations extérieures et à la mise à niveau des accessoires hydrauliques du réseau à la station de Joinville-le-Pont, lot n°1 - travaux d'équipements hydrauliques, notifié le 16 septembre 2019 à l'entreprise SOGEA IDF dans le cadre de l'opération 2016 170, dont le montant total du marché demeure inchangé et est de 691 498,00 € H.T. et qui arrête quatre prix nouveaux et prolonge le délai global d'exécution,
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rattachant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : **21/04/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : **22/04/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 15 AVRIL 2022

Annexe n° B2022-31-SEDIF au procès-verbal

Objet : Remplacement du DN 400 Villiers-le-Bel biefs 36 et 41 (2020 201 STCA)

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n°2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de changer 654 mètres d'une conduite en béton armé à âme en tôle, qui a fait l'objet de plusieurs incidents,

Vu la délibération 2020-65 approuvant le programme n°2020-201 relatif au renouvellement des biefs 36 et 41 de la conduite de DN 400 située à Villiers-le-Bel pour un montant de 2 317 000 € H.T.,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot 3 « feeders » n° 2019-030 notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA – MERLIN et son marché subséquent n° 2021-19030-005 notifié le 4 février 2021,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2021/072 notifié le 10 décembre 2021 à la société PRESENTS,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n°2020-06 notifié le 05 mars 2020 à la société SATER,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation en eau potable n°2020-058 notifié le 15 décembre 2020 à la société EUROFINS HYDROLOGIE IDF

Vu l'avant-projet relatif au renouvellement du DN 400 à Villiers-le-Bel pour un montant de travaux estimé à 1 644 430 € HT (valeur novembre 2021)

Considérant que les travaux de dévoiement de la canalisation de transport DN 400 sur 654 mètres située à Villiers-le-Bel place le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet n°2020 201 STCA lié au renouvellement patrimonial de la conduite de transport de DN 400 mm située à Villiers-le-Bel, pour un montant de travaux estimé à 1 644 430 € HT (valeur novembre 2021),

Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application du code de la commande publique pour la passation d'un marché de travaux relatif au renouvellement de la conduite de transport DN 400 mm située à Villiers-le-Bel, pour un montant prévisionnel de 1 644 430 € HT et autorise la signature du marché correspondant et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 autorise le recours aux marchés et accords-cadres à bons de commande nécessaires à la réalisation de l'opération,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : **21/04/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : **22/04/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 15 AVRIL 2022

Annexe n° B2022-32-SEDIF au procès-verbal

Objet : Sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF - Autorisation de lancer la consultation et de signer l'accord-cadre de maîtrise d'oeuvre

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le XVI^{ème} Plan pluriannuel d'investissement 2022-2031 adopté par la délibération n° 2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2017-38, le Bureau du 21 avril 2017 approuvant le programme n° 2016 350 relatif à la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF pour un montant total de 19,88 millions d'euros H.T. (valeur avril 2017),

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de déployer la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF afin de parfaire la compréhension du fonctionnement du réseau et d'affiner le suivi des débits nocturnes pour améliorer le pilotage du réseau et son rendement,

Considérant la nécessité de disposer d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour achever la réalisation des études de conception et du suivi des travaux afin de réaliser le programme n°2016 350 de déploiement de la sectorisation sur le territoire du SEDIF,

Considérant que les travaux de sectorisation du réseau placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure avec négociation, pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre relative à la sectorisation du réseau, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 500 000 € H.T., pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible trois fois, par décision tacite,

Article 2 autorise la signature de cet accord-cadre mono-attributaire, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : **21/04/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : **22/04/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 15 AVRIL 2022

Annexe n° B2022-33-SEDIF au procès-verbal

Objet : Accord-cadre à bons de commande : prestations de contrôles de compactage et d'inspections télévisuelles d'ouvrages – autorisation de lancer la procédure et de signer l'accord-cadre

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-10, R. 2121-8, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 et suivants

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de faire réaliser des prestations de contrôles de compactage et d'inspections télévisuelles pour les opérations nouvelles programmées et le renouvellement des équipements du SEDIF, prestations nécessaires à l'ensemble des opérations d'investissement du SEDIF,

Considérant que la réalisation de prestations de contrôles de compactage et d'inspections télévisuelles placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'accord-cadre,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de contrôles de compactage et d'inspections télévisuelles d'ouvrages, pour une durée d'un an, reconductible trois fois un an par décision tacite, allotie de la façon suivante :

- Lot n°1 : Secteur Nord
- Lot n°2 : Secteur Sud

Les montants prévus pour cet accord-cadre sont par lot :

- Montant annuel minimum de 75 K€ H.T
- Montant annuel maximum de 300 K€ H.T
- Estimation annuelle de 165 K€ H.T, soit 660 K€ H.T pour les 4 ans par lot,

Article 2 autorise la signature des accords-cadres correspondants, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : **21/04/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : **22/04/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.

Décisions du Président

DECISION N° D2022-31-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (rue de la Butte Verte et allée de la Butte aux Cailles)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitude à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la régularisation de l'occupation du tréfonds des parcelles cadastrées CE 106, CE 115 situées rue de la Butte Verte et CE 117, située allée de la Butte aux Cailles à Noisy-le-Grand, par des canalisations d'eau potable,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées CE 106, CE 115 situées rue de la Butte Verte et CE 117, située allée de la Butte aux Cailles à Noisy-le-Grand,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 7 avril 2022 :**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 7 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-32-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (2, rue Mathieu)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitude à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la régularisation de l'occupation du tréfonds de la parcelle cadastrée AE 116 située 2, rue Mathieu à Neuilly-sur-Marne, par une canalisation d'eau potable,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 116 située 2, rue Mathieu à Neuilly-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 7 avril 2022 :**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 7 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-33-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour l'implantation de deux chambres de comptage et de leurs accessoires en terrain privé à Thiais

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la création de deux chambres de comptages sur deux canalisations de transport d'eau potable et de leurs accessoires sur la parcelle cadastrée E247 située rue des Alouettes à Thiais,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour l'implantation de deux chambres de comptage sur deux canalisations de transport d'eau potable et de leurs accessoires sur la parcelle cadastrée E247 située rue des Alouettes à Thiais,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes au budget 2022 et suivant.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 7 avril 2022 :**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 7 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-34-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (4, rue Mathieu)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitude à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 117 située 4, rue Mathieu à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 117 située 4, rue Mathieu à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 7 avril 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 7 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-35-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bobigny (54, rue de la Déviation)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitude à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée P 84 située 54, rue de la Déviation à Bobigny,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée P 84 située 54, rue de la Déviation à Bobigny
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 15 avril 2022 :**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 15 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-36-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sarcelles (1 rue Robert Desnos)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BD 772 située 1 rue Robert Desnos à Sarcelles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BD 772 située 1 rue Robert Desnos à Sarcelles,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 15 avril 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 15 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-37-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Domont (23 rue des Fossettes)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 41 située 23 rue des Fossettes à Domont,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 41 située 23 rue des Fossettes à Domont,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 15 avril 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 15 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-38-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (6, rue Mathieu)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitude à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 118 située 6, rue Mathieu à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 118 située 6, rue Mathieu à Neuilly-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 22 avril 2022 :**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 22 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-39-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à L'Haÿ-les-Roses (rue Denis Papin)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée F 66 située rue Denis Papin à L'Haÿ-les-Roses,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée F 66 située rue Denis Papin à L'Haÿ-les-Roses,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, **le 27 avril 2022 :**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Paris, **le 27 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-40-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Corneilles-en-Parisis (rue de Saint-Germain)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AT 912 et AT 965 situées rue de Saint-Germain à Corneilles-en-Parisis,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AT 912 et AT 965 situées rue de Saint-Germain à Corneilles-en-Parisis,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 27 avril 2022 :**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 27 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-41-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vélizy-Villacoublay (avenue du Général de Gaulle)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AM 159 située avenue du Général de Gaulle à Vélizy-Villacoublay,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AM 159 située avenue du Général de Gaulle à Vélizy-Villacoublay ,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 27 avril 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 27 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

DECISION N° D2022-42-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chelles (rue Jonas)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BL 161 située rue Jonas à Chelles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BL 161 située rue Jonas à Chelles,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 27 avril 2022 :**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 27 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Arrêts du Président

ARRETE N° A2022-22-SEDIF

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON,
Vice-président, en l'absence de vice-présidents,
pour la période du samedi 23 avril 2022 au dimanche 8 mai 2022 inclus

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n°2020-36, n°2020-38, n°2020-40, n°2020-41, n°2020-45 du 5 septembre 2020, n°2021-34, n°2021-35, n°2021-36 du 5 juillet 2021, n°2021-57 du 17 décembre 2021,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 En l'absence de **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et du dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2020-40 du 5 septembre 2020, est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 avril 2022 au dimanche 8 mai 2022 inclus,

Article 2 En l'absence de **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de la protection de la ressource, accordée par arrêté n° 2020-41 du 5 septembre 2020 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 avril 2022 au dimanche 8 mai 2022 inclus,

Article 3 En l'absence de **Grégoire DE LASTEYRIE**, vice-président, la délégation de fonction et de signature en matière de finances, politiques de cessions/acquisitions et passation de servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2020-36 du 5 septembre 2020 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du vendredi 29 avril 2022 au dimanche 8 mai 2022 inclus,

Article 4 En l'absence de **Karine FRANCLET**, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative à la politique de formation des élus et en matière de certification, accordée par arrêté n° 2021-34 du 5 juillet 2021 est dévolue, à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 avril 2022 au dimanche 8 mai 2022 inclus,

Article 5 En l'absence de **Mathieu HANOTIN**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux relations avec les services d'assainissement, accordée par arrêté n°2021-36 du 5 juillet 2021 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 avril 2022 au dimanche 8 mai 2022 inclus,

Article 6 En l'absence de **Tonino PANETTA**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant de l'innovation technique, de la télérelève et des Smart Grids, accordée par arrêté n° 2020-45 du 5 septembre 2020 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 avril 2022 au dimanche 8 mai 2022 inclus,

Article 7 En l'absence de **Anne PELLETIER-LE-BARBIER**, vice-présidente, les délégations de fonction et de signature relative aux relations avec les organismes de bassin, accordée par arrêté n° 2021-35 du 5 juillet 2021, et pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Etudes et de Partenariats (PREPa) pour l'année 2022 accordée par arrêté n° 2021-57 du 17 décembre 2021 sont dévolues à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du samedi 23 avril 2022 au dimanche 8 mai 2022 inclus,

Article 8 En l'absence de **Georges SIFFREDI**, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative en matière de gestion interne du syndicat, hors PIA, accordée par arrêté n° 2020-38 du 5 septembre 2020 est dévolue à Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 2 mai 2022 au dimanche 8 mai 2022 inclus,

Article 9 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 10 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **15 avril 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **15 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARRETE N° A2022-23-SEDIF

Portant délégation de la présidence de la commission d'appel d'offres du jeudi 12 mai 2022

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du jeudi 12 mai 2022 à Monsieur Gilles POUX, Vice-président du SEDIF.

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le jeudi 12 mai 2022,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **22 avril 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **22 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARRETE N° A2022-24-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux travaux

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n°2016-5 du Bureau du vendredi 8 avril 2016 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération relative aux travaux de rénovation de la station de pompage de Pierrefitte au groupement des sociétés SAFEGE et LIGNE DAU,

Vu le marché subséquent n°6 à l'accord cadre n°2014-08 de prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de la station de pompage de Pierrefitte, notifié le 13 janvier 2017 au groupement des sociétés SAFEGE et LIGNE DAU,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Vincent ROUSSELIN, représentant de la société SAFEGE,
- Ou sa suppléante Madame Noémie NEGRO,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **22 avril 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **22 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARRETE N° A2022-25-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Ouvrages du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service Ouvrages du SEDIF, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :

- Monsieur Pierre CLERVIL, chargé d'opérations

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **22 avril 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **22 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARRETE N° A2022-26-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Ouvrages du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service Ouvrages du SEDIF, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :

- Madame Manon VANHALST, chargée d'opérations

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **22 avril 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **22 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARRETE N° A2022-27-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Ouvrages du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service Ouvrages du SEDIF, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :

- Monsieur Philippe KONIECZNY, chargé d'opérations

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **22 avril 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **22 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARRETE N° A2022-28-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du
SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du SEDIF, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :

- Monsieur Eric JANSSON, chargé d'opérations

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **22 avril 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **22 avril 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Circulaire

Paris, le 18 avril 2022

CIRCULAIRE N° CIR2022-3-SEDIF

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes
et Présidents des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre d'information)

Objet : Prix de l'eau au 1^{er} avril 2022

P.J. : Tarif général et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)
Valeur des abonnements trimestriels et grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Ce dernier résultat, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur en 2011, baissées en 2017, et diminuées à nouveau en 2020 par le dernier avenant triennal.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,3498 € TTC par mètre cube au 1^{er} avril 2022, dont :

- **1,3377 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, en actualisation mesurée (+ 1%) par rapport au prix appliqué au 1^{er} janvier 2022,**
- 2,0760 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, **stable (- 0,4%) par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} janvier 2022,**
- 0,6550 € au titre des taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, redevance soutien d'étiage), **en hausse (+ 0,8%) par rapport aux montants appliqués en 2021.**
- 0,2812 € au titre de la TVA.

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou intercommunalité est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part eau potable représente moins du tiers (30,8 %) de la facture totale.

L'assainissement constitue le premier poste facturé (47,7%) et dépasse les 2 € par m3 en moyenne sur le territoire desservi par le SEDIF.

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 précisé par le dernier avenant triennal au contrat de DSP, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,144 au 1^{er} avril 2022. Il s'applique aux nouvelles valeurs de base du tarif résultant de la négociation dudit avenant.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'**abonnement trimestriel (A)** au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 6,12 € HT/trimestre au 1^{er} avril 2022 (soit 6,45 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} avril 2022, propose un tarif incitatif à la maîtrise des consommations pour les 180 premiers mètres cubes, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,7137 € /m ³	1,0994 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4200 € /m ³	0,4200 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,1337 € /m³	1,5194 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0623 € /m ³	0,0835 € /m ³
Prix TTC	1,1960 € /m³	1,6029€ /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), **le prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,1337 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	6,12 € /m ³ 0,2040 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,3377 € /m³
Prix complet TTC au m ³	1,4113 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 295,38 € par trimestre (valeur au 1^{er} avril 2022), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 6,12 € HT (valeur au 1^{er} avril 2022) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,42 € (part SEDIF) + 0,7137 € = 1,1337 € HT entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,42 € (part SEDIF) + 1,0994 € = 1,5194 € HT au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,21 € (part SEDIF) + 0,3569 € = 0,5669 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,21 € (part SEDIF) + 0,5503 € = 0,7603 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,38 € ou 0,42 € HT/m³ selon les zones) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,1850 € HT/m³), acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0520 € HT/m³ depuis le 1^{er} janvier 2022 stable par rapport au taux appliqué en 2021 (0,0510 € HT/m³),
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0132 € HT/m³ depuis le 1^{er} janvier 2022, stable par rapport au taux appliqué en 2021 (0,0126 € HT/m³),
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, pour service rendu de soutien d'étiage, fixée à 0,0090 € HT/ m³ depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune/l'établissement territorial/la communauté d'agglomération ou de communes pour la redevance communale/intercommunale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Concernant la TVA, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7 % à 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances AESN de prélèvement et de lutte contre la pollution, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, et la redevance soutien d'étiage de Seine Grands Lacs, restent soumis au taux réduit de 5,5 %.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF (www.sedif.com), dans « médiathèque », à la rubrique « documents administratifs & techniques/recueils administratifs ».**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris